

Guide de prise en compte des espèces protégées dans les travaux sur les mares normandes



Le programme régional d'actions en faveur des mares de Normandie

Le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de PRAM

Normandie anime le programme régional d'actions en faveur des Normandie mares de Normandie). Ce programme vise à

enrayer le processus de disparition et de dégradation des mares de Normandie. Les mares sont des réservoirs de biodiversité fragiles et menacés. Pour les conserver et maintenir leur équilibre écologique, des actions de recensement, restauration et de sauvegarde sont nécessaires. Le PRAM permet d'accompagner les acteurs qui agissent déjà ou souhaitent agir en faveur des mares normandes.

La mare, un milieu évolutif

retenue est issue du programme national de recherche sur les zones humides (Sajaloli et Dutilleul, 2001). Ainsi, un point d'eau est qualifié de mare lorsqu'il possède les critères suivants :

- Étendue d'eau renouvellement généralement limité, de taille variable, ordinairement inférieure à 5 000 m²,
- Faible profondeur (communément inférieure à 2 m), ce qui permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire, ainsi qu'aux plantes de s'enraciner sur tout le fond,
- Dépressions imperméables, en contexte rural, périurbain, voire urbain,
- Alimentation par les eaux pluviales et parfois phréatiques,
- Sensible aux variations météorologiques et climatiques, elle peut être permanente ou temporaire,
- D'origine naturelle ou anthropique.

Une mare est un milieu évolutif. Dans le cadre du PRAM Normandie, il a été retenu 4 grands stades d'évolution permettant de caractériser une mare :



Les plantes des berges et les plantes aquatiques sont absentes ou commencent tout juste à s'implanter et/ou la mare n'est pas envasée.



Les plantes des berges et les plantes aquatiques ont déjà colonisé une partie de la mare et/ ou la mare est peu envasée.



Les plantes des berges et les plantes aquatiques ont envahi la totalité de la mare et/ou la mare est partiellement envasée.



La mare est quasiment comblée. Elle est envahie par les ronces et les arbres et/ou elle est très envasée.

Evolution d'une mare : source PRAM Normandie

La réglementation relative aux espèces protégées

De nombreuses espèces animales et végétales sont dépendantes des mares. Certaines de ces espèces, compte tenu des menaces aux niveaux régional ou national, font l'objet d'une protection réglementaire fixée par arrêtés ministériels.

Pour la flore

Arrêté ministériel du 20 janvier 1982 auquel s'ajoute :

Arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces floristiques protégées dans les départements de l'Eure et de Seine-maritime :

Arrêté ministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces floristiques protégées dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Pour les amphibiens et les reptiles

Arrêté ministériel du 8 janvier 2021

Pour les espèces listées à l'article 4, est interdite la mutilation, le colportage, la mise en vente... des animaux.

Pour les espèces listées à l'article 3, l'interdiction est étendue à la destruction, la capture des animaux ainsi que la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids.

Pour les espèces listées à l'article 2, en plus des interdictions précédemment citées, sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. De fait, si une mare accueille une population de Triton crêté, Triton marbré, Crapaud accoucheur, Crapaud sonneur à ventre jaune, Crapaud calamite, Rainette verte, Grenouille agile ou encore de Grenouille de Lessona, le statut de protection des individus s'étend à leurs habitats. La mare est alors considérée comme un habitat protégé.

Que dit la réglementation?

L'article L.411-1 du code de l'environnement (CE) précise les interdictions liées à ces espèces et habitats protégés :

1º La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces.

Pour les autres groupes d'espèces

D'autres espèces protégées (Campagnol amphibie, oiseaux, chauves-souris...) peuvent utiliser la mare et ses pourtours (arbre à cavité, andains, pierriers, zones humides...).

Toute atteinte à un spécimen protégé (au niveau régional ou national) ou à son milieu particulier est strictement interdite en tout temps, en tous lieux et par toutes personnes. Le non-respect de ces interdictions peut entraîner une peine de 3 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (art. L.415-3 du CE).

Travaux et séquence éviter/réduire/compenser

Tous travaux doivent appliquer la séquence éviter/réduire/compenser. En mesure d'évitement, le calendrier du programme des travaux doit être adapté aux enjeux écologiques, la période la plus favorable aux travaux étant du 1er septembre au 15 décembre. L'accompagnement du CEN ou d'un écologue est considéré comme une mesure de réduction.

La DREAL recommande

Dans le cadre du PRAM, le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie peut vous accompagner afin de mettre en œuvre un programme de restauration de mares.

La déclaration des travaux

Tous travaux d'intervention lourde (curage, reprofilage de berge, dessouchage, intervention d'engins...) nécessitent une déclaration de travaux auprès de la DREAL Normandie.

Les autres travaux (arrachage partiel de végétation aquatique par exemple) peuvent être réalisés sans demande préalable sous réserve d'être effectués entre le 1er septembre et le 15 décembre).

Afin de s'assurer de la compatibilité des travaux avec les enjeux de conservation et de protection des habitats et espèces, les travaux de restauration prévus peuvent faire l'objet d'un accompagnement préalable de la DREAL Normandie.

Première étape

Avant toute demande d'autorisation de travaux, il convient de recenser la ou les mares dans la base de données du PRAM et de saisir, pour chaque mare, la fiche de caractérisation. Le ou les identifiants PRAM sont obligatoires pour l'instruction de la demande par la DREAL.

Deuxième étape

Afin de faciliter la démarche, la DREAL a mis à disposition une téléprocédure dédiée, disponible sur son site à l'adresse http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/demarches-en-ligne-a4496.html ou directement à l'adresse https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/travaux-mares-normandie

A défaut, la demande peut être transmise par mail à l'adresse <u>srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr</u>

Pour chaque mare concernée par les travaux, il doit être porté à la connaissance de la DREAL :

- ► l'identifiant PRAM ;
- la (géo) localisation de la mare ;
- une description de la mare et de ses alentours proches avec précision du stade d'évolution;
- un état initial des espèces présentes ;
- une description des travaux envisagés ;
- la date ou période des travaux ;

et si possible :

- la présence d'autres mares dans un rayon de 200 mètres ;
- les modalités des comptes-rendus après travaux.

Précisions sur la pression d'inventaire à réaliser

Règle générale: la liste des espèces présentes dans et à proximité immédiate de la mare doit comporter des données bibliographiques. En cas de données insuffisantes, des inventaires précis des espèces (flore, amphibiens et reptiles particulièrement) ainsi qu'une estimation des populations respectives doivent être réalisés.

Cas particulier: Les inventaires doivent être proportionnés aux enjeux. Ainsi, par exemple, pour la restauration d'une seule mare de stade 4, la seule information de présence/absence d'amphibiens et/ou la transmission de photos pourra, le cas échéant, être jugée suffisante par la DREAL.

Pour aller plus loin : les données bibliographiques

Pour la faune et la flore :

Base de données du PRAM :

https://www.pramnormandie.com/

Base de données ODIN :

https://odin.normandie.fr

Base de données de l'INPN:

https://inpn.mnhn.fr/,

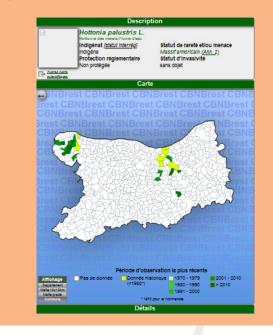
https://openobs.mnhn.fr/

Pour la flore :

Conservatoires botaniques nationaux : Pour les départements de l'Eure et de Seine-Maritime, la base de données Digitale2 https://digitale.cbnbl.org



Pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, la base de données eCalluna http://www.cbnbrest.fr/ecalluna



Point d'attention : la réalisation d'inventaires

Toute capture d'amphibien ou de toute autre espèce protégée même temporaire devra faire l'objet d'une demande préalable de dérogation à la protection stricte des espèces à la DREAL Normandie.

Aussi, il est préconisé de faire des inventaires à vue ou par écoute des chants.

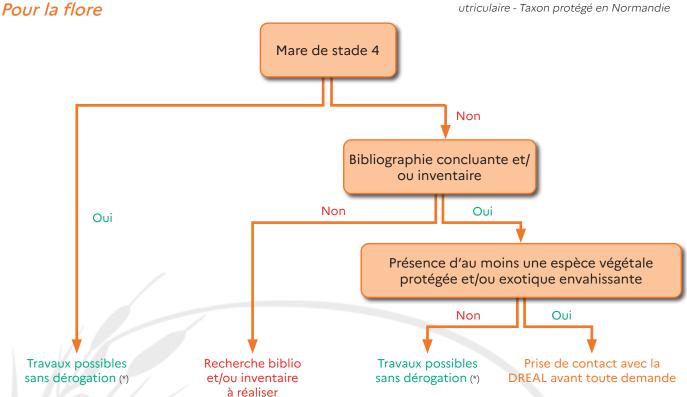
La demande de travaux doit-elle comporter une demande de dérogation à la protection stricte des espèces ?

L'article L.411-2 du CE encadre les conditions de dérogation possible au statut de protection des espèces et habitats d'espèces notamment « dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ». La restauration de mares entre dans ce cadre.

La DREAL a identifié les cas nécessitant l'obtention préalable aux travaux d'un arrêté préfectoral de dérogation à la protection des espèces.



Utriculaire citrine - Utriculaire élevée ou Grande



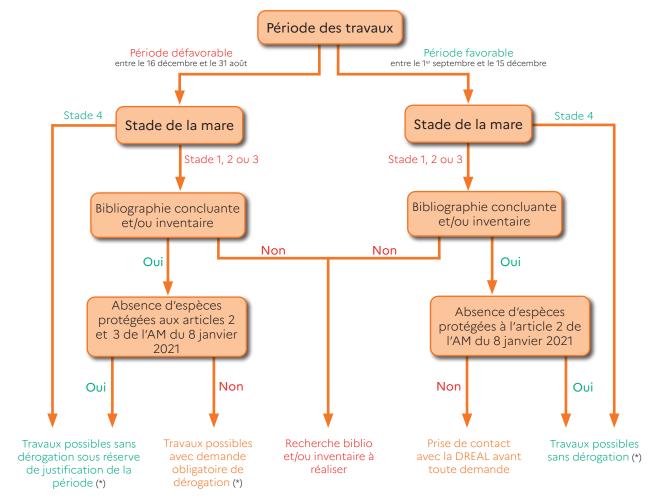
(*) Une demande de déclaration de travaux doit être transmise à la DREAL Normandie

Pour identifier la présence éventuelle d'une espèce végétale protégée ou d'une espèce exotique envahissante, il convient de procéder à des recherches bibliographiques et/ou d'un inventaire de terrain avec au minimum un passage en juin/juillet.

Il est recommandé d'indiquer si la plante est présente à proximité des futurs travaux.

La présence d'une espèce végétale protégée ou d'une espèce végétale exotique envahissante nécessite une prise de contact préalable à la demande de travaux avec la DREAL Normandie srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Pour la faune



(*) Une demande de déclaration de travaux doit être transmise à la DREAL Normandie

Les travaux de renaturation sur les mares de stade 4 sont à prioriser. Si des travaux doivent être réalisés sur une mare de stade 1, 2 ou 3, il convient de s'assurer que cette mare n'accueille pas d'amphibiens cités à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 qui conféreraient un statut de protection à la mare en tant que site de reproduction ou de repos. Des recherches bibliographiques et/ou des inventaires de terrain sont alors nécessaires afin d'identifier les espèces d'amphibiens potentiellement présentes.

Il est recommandé d'indiquer si ces espèces sont présentes à proximité des futurs travaux.

Les travaux envisagés doivent être réalisés dans la période de moindre impact pour les amphibiens, soit entre le 1er septembre et le 15 décembre. Le non-respect de cette période, notamment le caractère d'urgence, doit être dûment justifié et nécessitera le dépôt d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces.

Curage d'une mare à Sommery

Comment est transmis le résultat de l'instruction de la DREAL ?

Après instruction du dossier la DREAL transmet selon les cas :

- un courrier actant la non-nécessité d'une dérogation à la protection stricte des espèces et rappelant les modalités des travaux à respecter;
- un arrêté préfectoral de dérogation à la protection stricte des espèces;
- > une décision de refus justifiée.

Point d'attention

Aucuns travaux ne peuvent être commencés avant un retour favorable de la DREAL Normandie.

La demande d'autorisation de travaux auprès de la DREAL ne dispense pas, le cas échéant, d'une demande d'autorisation au titre d'autres réglementations (loi sur l'eau, code de l'urbanisme...) auprès des services compétents.

La décision est transmise aux différents services en charge de la police de l'environnement (office français de la biodiversité, DDT-M).



Rana dalmatina - Grenouille agile



Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 86002 - 76032 Rouen cedex Tél. 02 78 26 19 00 - Fax 02 78 26 23 99

1 rue recteur Daure - CS 60040 - 14006 Caen cedex Tél. 02 50 01 83 00 - Fax 02 50 01 85 90

Crédit photo : CEN Normandie - Mars 2022